

A R R E T E N° 2025/455

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU L'Arrêté Préfectoral du 26/02/1965 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,

VU la loi n°82.213 du 2/3/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22/7/82,

VU la loi n°96.142 du 21/2/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le nouveau code pénal et notamment ses articles L 131-13 et R 610-5

VU les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14

CONSIDERANT que les travaux de marquage au sol avenue Pierre Sémard, nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement pendant la durée des travaux,

CONSIDERANT que ces travaux ont été confiés à la Société AXIMUM sise, ZI Nord IMPASSE Denis Papin, 13340 ROGNAC.

A R R E T O N S

ARTICLE 1 / OBJET DE LA DEMANDE :

Travaux de marquage au sol avenue Pierre Sémard.

ARTICLE 2/ REGLEMENTATION :

Travaux de nuit : de 20 h 30 à 5 h 00

Le travail sera autorisé route barrée sur la portion de chaussée allant de DG SERVICES (à la sortie du chemin des marchandises) jusqu'à 50 m après le parking de la Gare ;

Une déviation sera mise en place ;

Une signalisation sera mise en place de part et d'autre des travaux :

- Rond-point de la gendarmerie « route barrée à 100 m »**

- Sortie du chemin des marchandises « route barrée direction centre-ville déviation par la route Bleue »
- Sortie de la rue des écoles « route barrée direction VRCB déviation par rue Marie Olive »
- Rond-point du boudrome « route barrée direction VRCB déviation par rue Marie Olive »

Le passage des véhicules prioritaires sera favorisé ;

Le passage des bus sera conservé ;

Les riverains devront respecter la réglementation ;

Il sera interdit de doubler ;

Les travaux sont interdits le Week-end ;

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation entre les heures de chantier.

ARTICLE 3/ DUREE DE LA REGLEMENTATION :

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa signature par Monsieur le Maire, et applicable du 17 novembre 2025 au 28 novembre 2025.

ARTICLE 4/ ITINERAIRE DE DEVIATION :

Dans la direction vers le centre-ville :

Sortie VRCB CARRY / RD5c / Av 1^{er} DFL / route Bleue

Dans la direction vers la voie rapide :

- **Route Bleue / Ave de la 1^{ère} DFL / RD5C / entrée VRCB**
- **Rue Marie Olive / chemin des Diligence / Ave de la 1^{ère} DFL / RD5C / entrée VRCB**

ARTICLE 5/ SIGNALISATION :

La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation seront exécutés par la **Société AXIMUM**, à ses frais.

La signalisation sera conforme au schéma réglementaire. La dimension des panneaux rétro réfléchissants sera de Ø 0.85 ou 1.00 m de côté.

ARTICLE 6 / RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera engagée pour tout accident qui serait la conséquence du non-respect de la présente réglementation et des règles sécuritaires et de signalisation courante. Le pétitionnaire pourra être poursuivi pour la contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 / PRESCRIPTIONS DIVERSES :

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après récolement de la signalisation temporaire, par un représentant de la Mairie ou de la Métropole Aix-Marseille Provence, qui recevra en outre les coordonnées d'un responsable de l'entreprise joignable de jour comme de nuit.

ARTICLE 8 / INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par des procès verbaux, qui seront délivrés aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 / RESPONSABILITE DES USAGERS :

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 10 /

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de Police Municipale, ainsi que le coordonnateur de la M.A.M.P. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 /

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, à Monsieur le responsable de la Direction des Routes à Châteauneuf les Martigues et à l'entreprise pétitionnaire pour information.

Fait à Carry-le-Rouet, le 07/11/2025

Le Maire

René-Francis CARPENTIER



Le Maire

René-Francis CARPENTIER

